



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Westcoast Transmission
Company Limited**

RH-1-87

Avril 1987

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Westcoast Transmission Company Limited

Demande du 12 février 1987 concernant le
droit sur les ventes interruptibles de gaz à
l'exportation

RH-1-87

Avril 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1987

N° de Cat. NE 1-/1987-3F
ISBN 0-662-94284-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Table des matières

Abréviations	(iii)
Définitions	(iv)
Exposé et comparutions	(v)
1. Introduction	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 La demande	1
2. Vues des parties	3
3. Motifs de décision	6
3.1 Droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation	6
3.2 Règlement de la répartition des revenus provenant du DVIGE	7
4. Décision	9

Annexe

I	Ordonnance n°. TG-2-87	10
---	------------------------------	----

Abréviations

CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
B.C. Hydro	British Columbia Hydro and Power Authority
BCPC	British Columbia Petroleum Corporation
APC	L'Association pétrolière du Canada
DVIGE	Droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
Inland	Inland Natural Gas Co. Ltd.
ASPIC	L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
$10^6\text{pi}^3/\text{j}$	Million de pieds cubes par jour
ONÉ ou l'Office	L'Office national de l'énergie
Northwest Pipeline	Northwest Pipeline Corporation
Poco	Poco Petroleum Ltd.
Province	Colombie-Britannique
Westcoast ou la société	Westcoast Transmission Company Limited

Définitions

Composante - demande des droits	La partie des droits facturée chaque mois qui doit être payée sans égard au volume réellement expédié et qui est destinée à recouvrer tous ou une partie des coûts fixes d'un pipeline
Composante - produit des droits	La partie des droits imposés qui s'applique à chaque unité de gaz expédiée
Droits relatifs à la demande contractuelle/droits relatifs à la demande journalière	La composante - demande des droits facturés qui s'applique aux clients - ventes garanties et aux clients - service garanti
Fournisseur de gaz du réseau	BCPC, en Colombie-Britannique, Amoco Canada Petroleum Company, dans les Territoires du Nord-Ouest, Pan-Alberta Gas Ltd. et d'autres producteurs particuliers, en Alberta.
Frais liés à la demande	Obligation fixe ou mensuelle d'un acheteur de gaz prévue par un contrat de vente. Les frais liés à la demande peuvent couvrir une partie ou la totalité des coûts fixes d'un pipeline et doivent être payés sans égard au volume réellement pris.
Frais liés au produit	Frais payables par un acheteur de gaz dans un contrat de vente de gaz pour chaque unité de gaz achetée. Les frais unitaires couvrent généralement la composante - produit des droits applicables et le coût du gaz, et peuvent inclure une partie des coûts fixes du pipeline
Volume de demande contractuelle	La demande quotidienne maximum précisé dans un contrat de vente garantie ou de service garanti

Office national de l'énergie

Office national de l'énergie

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVE À une demande en date du 12 février 1987 présentée par Westcoast Transmission Company Limited concernant des droits exigibles sur ses ventes interruptibles de gaz à l'exportation; et

RELATIVE À l'ordonnance d'audience RH-1-87 - Instructions relatives à la procédure, déposée sous le numéro de référence 1562-W5-10.

ENTENDUE à Vancouver, en Colombie-Britannique, les: 10, 11, 12 et 13 mars 1987

R. Priddle	Membre président
R.F. Brooks	Membre
A.B. Gilmour	Membre

COMPARUTIONS:

J. Lutes	Westcoast Transmission Company Limited
J.B. Ballem, c.r.	L'Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth	L'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
L.F. Hindle M. Shoemaker	B.C. Hydro and Power Authority
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
D.M. Masuhara	Inland Natural Gas Co. Ltd.
D.K. Watkiss C.R. Rich	Northwest Pipeline Corporation
P. McIntyre K.S. Strickland	Poco Petroleum Ltd.
D.A. Dawson	Pan-Alberta Gas Ltd.
M.A. Brown	TransCanada PipeLines Limited
D.C. Edie	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
P.G. Jarman	Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources de la Colombie-Britannique

L. Keough
D. Bursey

Office national de l'énergie

Chapitre 1

Introduction

1.1 Rétrospective

Au cours de l'audience (RH-6-85) relative aux droits pouvant être imposés en 1986, Westcoast avait déclaré avoir passé avec Northwest Natural Gas Company, des États-Unis, un contrat de vente de gaz à livraison interruptible. La société avait déclaré que même si la vente de gaz visée par ce contrat contribuait à ses revenus d'exportation, aucun droit précis n'était imposé à l'égard de ce volume de gaz.

Dans sa décision rendue en août 1986, l'Office a déclaré qu'un droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation devrait être exigé à l'égard du gaz du réseau expédié sur le marché d'exportation, tout comme un droit similaire est imposé à l'égard des autres livraisons interruptibles de gaz faites aux termes des ententes de service. L'Office avait ordonné à Westcoast de déposer un tel droit à titre d'élément de son tarif définitif et de verser dans un compte de report tous les revenus tirés de l'imposition de ce droit, la décision concernant la méthode de traitement définitif de ces revenus devant être prise au cours de la prochaine audience concernant les droits. Dans son tarif définitif qui devait entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1986, Westcoast avait inclus un droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation (DVIGE) de 23,550 \$ le millier de mètres cubes.

Westcoast avait demandé, comme élément de sa demande de révision en date du 24 octobre 1986, présentée conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur l'ONÉ, d'annuler le DVIGE. Après étude des vues de Westcoast et des parties intéressées, l'Office a refusé d'accepter cet élément de la demande de Westcoast.

1.2 La demande

Dans une demande en date du 12 février 1987, dans sa version modifiée, Westcoast a demandé à l'Office de lui délivrer:

- (i) une ordonnance définitive, conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui aurait pour effet de suspendre le droit applicable aux ventes interruptibles de gaz sur le marché d'exportation du 1^{er} janvier 1987 jusqu'à la date qui sera fixée dans la décision que prendra l'Office au sujet de la demande concernant les droits exigibles par Westcoast en 1987 ou, à défaut, une ordonnance définitive ayant pour effet d'annuler un tel droit; ou
- (ii) une ordonnance définitive, conformément à l'article 50 de la Loi, autorisant Westcoast à distribuer aux fournisseurs de son réseau, dans le mois qu'elle les perçoit, tous les revenus des droits applicables aux ventes interruptibles de gaz sur le marché d'exportation.

À l'appui de sa demande, Westcoast a cité les nouvelles particularités du marché des états du Nord-Ouest des États-Unis desservi par Northwest Pipeline. Du 4 février au 1^{er} mai 1987, Northwest Pipeline a obtenu une dispense de certains articles de l'ordonnance 436 délivrée par la FERC; cette dispense permet à ses clients d'obtenir jusqu'à 10 pour cent de leurs approvisionnements annuels auprès d'autres fournisseurs que Northwest Pipeline. Étant donné ce nouveau facteur, Westcoast a

enregistré une forte augmentation des ventes interruptibles de gaz de son réseau sur le marché d'exportation.

En tenant compte du libre accès temporaire du réseau de la Northwest Pipeline, Westcoast prévoit que les revenus du DVIAGE en 1987 se chiffraient à 26,5 millions de dollars puisqu'il semblait vraisemblable que les clients de Northwest Pipeline exercent entre février et avril leur prérogative de se procurer 10 pour cent de leurs approvisionnements auprès d'autres fournisseurs. Pour la même raison, Westcoast s'attendait à une augmentation des ventes interruptibles de gaz que son réseau transporte pour le compte d'expéditeurs. Westcoast a déclaré que, durant cette même période, elle avait connu une diminution de ses ventes garanties de gaz à Northwest Pipeline, ces ventes s'étant chiffrées entre 10 et 15 millions de pieds cubes par jour.

Westcoast, BCPC et la Colombie-Britannique ont demandé à l'Office de rendre sans tarder sa décision afin de dissiper les doutes quant à la question de savoir si ce droit devrait être suspendu ou annulé et pour faire connaître la répartition des revenus réalisés à partir de ce droit. Par suite de cette demande, l'Office a décidé de tenir une audience publique à Vancouver, en Colombie-Britannique, à compter du 10 mars 1987. Cette audience a duré quatre jours.

Chapitre 2

Vues des parties

Westcoast était d'avis qu'il faudrait éliminer le DVIGE étant donné que cela revient à obliger les fournisseurs du réseau, qui supportent déjà le fardeau de droits exigibles sur les ventes garanties de gaz à l'exportation, à faire les frais de droits additionnels sur les ventes interruptibles de gaz faites en leur nom par Westcoast sur le marché d'exportation.

Westcoast a expliqué que, sur le marché canadien, les droits exigibles à l'égard du gaz qu'elle vend aux distributeurs canadiens sont payés par ces clients conformément aux droits établis par l'Office. En ce qui concerne le marché d'exportation, Westcoast croit que les droits applicables au gaz qu'elle vend à Northwest Pipeline sont effectivement payés par les fournisseurs de gaz de son réseau. Ceux-ci ont convenu, aux termes de leurs contrats respectifs, d'un mécanisme de rentrées nettes pour établir le prix du gaz. Selon ce mécanisme, Westcoast, dans le calcul de son prix d'achat du gaz, retient du produit de la vente de ce gaz un montant couvrant les droits approuvés par l'Office. Par conséquent, Westcoast soutenait que les fournisseurs de son réseau devraient pouvoir faire des ventes interruptibles de gaz sur le marché d'exportation sans avoir à payer d'autres droits comme le DVIGE tant et aussi longtemps que le volume de ces ventes ne dépassait pas le volume de la demande contractuelle journalière de Northwest Pipeline.

Au cours du contre-interrogatoire, Westcoast a convenu que les 72 millions de dollars US payés en frais liés à la demande par Northwest Pipeline contribuent aux coûts fixes de Westcoast alloués au marché d'exportation, mais elle ne croyait pas que cette contribution puisse conférer à Northwest Pipeline un droit quelconque relatif à la capacité du réseau pipelinier. À l'appui de sa position, Westcoast a déclaré qu'elle considérait comme importantes les différences entre ses contrats passés avec les distributeurs canadiens et celui passé avec Northwest Pipeline.

De plus, Westcoast a soutenu que l'imposition du DVIGE défavorise concurrentiellement les fournisseurs du réseau de Westcoast par rapport aux autres clients qui utilisent le service de livraison garantie. D'autres clients à livraison garantie pourraient utiliser leurs ententes de service afin de faire livrer du gaz à des utilisateurs ultimes de gaz interruptible sans payer un droit additionnel. Au cours du contre-interrogatoire, Westcoast a déclaré qu'elle ne contestait pas le droit d'un client de service de livraison garantie de prendre le plein volume de sa demande contractuelle et ce indépendamment de l'utilisation ultime de ce gaz. Cependant, Westcoast a laissé entendre que l'imposition du DVIGE empêchait les fournisseurs du réseau de faire des ventes similaires sans payer un droit additionnel.

Westcoast était d'avis que si l'Office ne suspendait ni n'annulait le DVIGE, les revenus provenant de ce droit devraient être répartis entre les fournisseurs de son réseau au cours du mois où ces revenus sont perçus. Westcoast a reconnu qu'en pratique cette proposition rendait inutile le fait d'imposer en premier lieu le DVIGE.

La position fondamentale de Westcoast était partagée par BCPC et par la province, qui y ont toutefois apporté certaines modifications. En effet, la province était d'avis qu'un DVIGE ne devrait être exigé que si Westcoast était appelée à faire des ventes interruptibles de gaz n'appartenant pas au réseau ou si les ventes journalières de gaz du réseau excédaient le volume de demande contractuelle de Northwest Pipeline. Tout en appuyant la proposition selon laquelle les revenus devraient être répartis entre les

fournisseurs du réseau, BCPC et la province ont suggéré que, dans la mesure où le volume de gaz du réseau livré effectivement chaque mois sur le marché d'exportation excède le volume de demande contractuelle, les revenus provenant du DVIGE imposé sur les volumes excédentaires devraient être inscrits dans un compte de report distinct afin d'être crédités l'année suivante au coût global du service attribué au réseau.

Par principe, l'APC est pour le maintien du DVIGE. Cependant, elle appuie la proposition de Westcoast qui consisterait à répartir les revenus provenant du DVIGE entre les fournisseurs du réseau. Selon l'APC, l'existence du DVIGE donne l'assurance qu'un droit est perçu à l'égard de toute forme de provision de service. L'APC a également laissé entendre que les questions relatives aux droits ne devraient pas rendre un vendeur moins concurrentiel qu'un autre. L'APC était d'avis que, peu importe les volumes livrés à Northwest Pipeline, il y aurait toujours insuffisance ou déficit en ce qui concerne le recouvrement des coûts fixes alloués au marché d'exportation. Selon les estimations, le déficit serait de l'ordre de 54 millions de dollars par année.

Pan-Alberta, qui était pour l'élimination du DVIGE, a fait valoir que les fournisseurs du réseau devraient avoir les mêmes possibilités que les autres clients de service garanti d'utiliser pour des ventes interruptibles de gaz la capacité garantie non-utilisée, et ce sans avoir à payer un droit additionnel. En ce qui concerne la façon d'utiliser les revenus provenant du DVIGE, Pan-Alberta a adopté le point de vue de l'APC et de Westcoast, à savoir que les revenus devraient être répartis entre les fournisseurs du réseau.

L'ASPIC a soutenu que c'était Northwest Pipeline et non Westcoast qui était autorisée à prendre livraison d'au plus $809 \times 10^6 \text{ pi}^3/\text{j}$ sans payer un droit additionnel. Étant donné que la vente n'était pas faite à Northwest Pipeline, Westcoast devrait se voir imposer un droit sur les ventes qu'elle fait au moyen de la capacité réservée aux ventes sur le marché d'exportation comme s'appliquerait à toute autre société qui utilise cette capacité.

L'ASPIC était d'avis que tous les fournisseurs de gaz sur le marché d'exportation, c'est-à-dire les fournisseurs du réseau et les fournisseurs qui utilisent la capacité de transport du réseau, devraient profiter des revenus provenant du DVIGE. Par conséquent, l'Association a proposé que ces revenus soient crédités uniquement au coût du service alloué au marché d'exportation. L'ASPIC a reconnu que sa proposition implique qu'il faudrait diviser le réseau de Westcoast en un segment pour le marché Canadien et un segment pour le marché extérieur. Étant donné l'incidence que cela peut avoir sur l'ensemble de la méthode de conception des droits applicables au réseau de Westcoast, l'ASPIC a recommandé que la prise d'une décision concernant la répartition des revenus provenant du DVIGE soit reportée jusqu'à la phase 1 de la prochaine audience relative aux droits de Westcoast, où toutes ces questions seront étudiées en détail.

Northwest Pipeline s'est opposée à la demande présentée par Westcoast en faisant valoir que ce ne sont pas les fournisseurs du réseau mais elle qui supporte le coût du service alloué au marché d'exportation. Sans un DVIGE, Westcoast pourrait se servir de la capacité qui est inutilisée par Northwest Pipeline en raison de son faible facteur de charge pour transporter du gaz pour le compte des fournisseurs du réseau, et ce presque sans coûts étant donné que ces coûts sont déjà supportés par Northwest Pipeline. Pour ce qui est de la vente de gaz sur le marché des états américains du Nord-Ouest sur la côte du Pacifique, le fait de suspendre le DVIGE avantagerait Westcoast et les

fournisseurs de son réseau par rapport à tous les autres expéditeurs et par rapport aux fournisseurs américains de Northwest Pipeline.

Northwest Pipeline considère que les frais liés à la demande annuels de 72 millions de dollars US qu'elle paie lui confèrent le privilège d'utiliser de la capacité sur le réseau de Westcoast. Northwest a fait valoir que ces frais représentent environ 70 pour cent des coûts fixes alloués au marché d'exportation et que le solde devrait être recouvré à même les frais liés au produit. Elle considère, par conséquent, que, lorsque d'autres fournisseurs utilisent cette capacité pour des ventes interruptibles, elle a droit à un crédit. Northwest Pipeline a donc avancé que les revenus provenant du DVIGE devraient être portés au crédit des factures mensuelles des clients garantis à l'exportation, proportionnellement à leurs parts des coûts fixes alloués au marché d'exportation.

B.C. Hydro s'est également prononcée pour le maintien du DVIGE parce que, selon elle, cette façon de procéder concorde avec le principe de traitement équitable droits sur les marchés canadien et extérieur. B.C. Hydro était d'avis que les changements sur le marché d'exportation n'ont rien à voir avec la question de la compétence de l'Office sur les droits de Westcoast et que les arguments présentés par les parties qui sont pour ou contre l'imposition du DVIGE ont surtout trait à la concurrence que se livrent les parties afin de s'assurer une part du marché d'exportation.

En ce qui concerne la façon de répartir les revenus provenant du DVIGE en 1987, B.C. Hydro était d'avis que la composante-demande des revenus devrait être distribuée chaque mois à tous ceux qui paient des droits à Westcoast, et ce selon les coûts fixes qui leurs sont alloués. B.C. Hydro a reconnu que si sa proposition était adoptée, le même mode de répartition devrait être accordé aux revenus provenant du service interruptible et des ventes interruptibles de gaz.

Inland, qui s'est opposée à l'imposition du DVIGE, a cependant soutenu que, s'il fallait le conserver, les revenus de ce droit devraient être crédités au coût du service de 1987 afin de veiller à ce que tous les revenus de service interruptible et de ventes interruptibles de gaz soient traités de façon similaire et cohérente.

Poco s'oppose à l'annulation du DVIGE en faisant valoir que les fournisseurs du réseau ne s'exposaient à des risques qu'en ce qui concerne 30 pour cent des coûts fixes alloués au marché d'exportation (c'est-à-dire qu'en ce qui concerne la partie des coûts qui n'est pas comprise dans les frais liés à la demande de Northwest Pipeline). Par conséquent, les expéditeurs ne devraient pas être autorisés à utiliser gratuitement la capacité de transport qui est laissée pour compte lorsque Northwest Pipeline ne prend pas sa pleine demande contractuelle. Poco a signalé qu'il existait des différences fondamentales entre les obligations contractuelles des fournisseurs du réseau et, comme dans son cas, des clients du service garanti. La société a également indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à l'abolition du DVIGE si les fournisseurs du réseau payaient vraiment la totalité des coûts fixes associés à la capacité de transport qu'ils cherchent à utiliser. En ce qui concerne le mode de répartition des revenus provenant du DVIGE, Poco partage le point de vue de l'ASPIC selon lequel les revenus devraient être portés au crédit du coût du service alloué à l'exportation.

La CCPA s'est opposée à la demande présentée par Westcoast concernant l'abolition du DVIGE. La Commission a signalé que l'imposition du droit est une étape nécessaire à l'évolution de Westcoast vers la séparation de ses activités de vendeur et de transporteur. La CCPA a appuyé la proposition de l'ASPIC selon laquelle les revenus provenant de l'imposition du DVIGE devraient être crédités au coût du service alloué à l'exportation.

Chapitre 3

Motifs de décision

3.1 Droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation

Pour en arriver à sa décision concernant la suspension ou le maintien du DVIGE et la façon de répartir les revenus prévus de ce droit, l'Office a suivi les dispositions de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ et s'est inspiré des considérations générales suivantes applicables au cas présent:

- Les droits devraient être établis en fonction des coûts et tous les clients devraient payer leur juste part des coûts pipeliniers.
- Les clients à la vente et ceux du service devraient être traités de la même façon sur les marchés canadien et extérieur.
- La conception des droits devrait être indépendante des régimes d'établissement des prix du gaz et des éléments des ententes contractuelles privées qui ne sont pas du ressort de la Partie IV de la Loi sur l'ONÉ.
- D'après la méthode de conception des droits utilisée actuellement par Westcoast, les coûts fixes de tout le réseau sont répartis entre les clients garantis de Westcoast en fonction du volume de demande contractuelle contenu dans leurs contrats respectifs avec Westcoast.
- Les revenus qu'on prévoit des ventes et du service interruptibles, sauf ceux devant provenir du DVIGE, sont actuellement crédités au coût global du service durant l'année de référence avant que les droits pour les clients garantis soient établis.

Après examen de la preuve et étude des vues exprimées par les parties, l'Office demeure convaincu que le DVIGE est juste et raisonnable. L'Office n'est pas persuadé par l'argument de Westcoast selon lequel les fournisseurs du réseau paient un droit effectivement en double et, que par conséquent, le DVIGE ne devrait pas leurs être imposé.

D'autre part, l'Office reconnaît cependant que, dans un régime de rentrées nettes pour établir le prix du gaz, un changement touchant les droits peut influencer sur la rentabilité des ventes de gaz. Cependant, les contrats particuliers qui sont passés entre Westcoast et les fournisseurs de son réseau et qui prévoient l'indemnisation de Westcoast dans les cas où les revenus des ventes de gaz sont insuffisants pour couvrir le coût du service, ne sont pas des facteurs pertinents quant à la détermination par l'Office de droits justes et raisonnables.

Westcoast n'a pas su convaincre l'Office par son argument selon lequel l'imposition du DVIGE favorise concurrentiellement les autres expéditeurs, c'est-à-dire ceux qui ne fournissent pas son réseau. L'Office juge plutôt que ce droit est nécessaire afin de mettre sur un pied d'égalité toutes les personnes qui expédient du gaz à livraison interruptible sur le marché d'exportation.

Une fois de plus, l'Office cherche à accentuer la différence entre les activités de transporteur et de vendeur de Westcoast. Si cette société veut disposer de la même marge de manoeuvre en ce qui

concerne tant les ventes garanties de gaz que le service garanti, Westcoast le vendeur devrait passer une entente en matière de transport avec Westcoast le transporteur. Ainsi, Westcoast supporterait une partie des coûts fixes du réseau pipelinier. Dans ces circonstances, Westcoast deviendrait tout simplement un autre expéditeur, bien qu'il s'agirait de gaz du réseau, et, par conséquent, devrait payer un droit sur les ventes à l'exportation qu'elle fait en utilisant la capacité de transport du réseau.

L'Office décide que le DVIGE devrait être maintenu en application et rejette la demande présentée par Westcoast en vue de faire suspendre ou annuler le droit en question.

3.2 Règlement de la répartition des revenus provenant du DVIGE

L'Office a étudié les différentes propositions que les parties lui ont faites au sujet de la répartition des revenus provenant de l'imposition du DVIGE. En ce qui concerne la proposition de Westcoast selon laquelle ces revenus devraient être distribués directement aux fournisseurs du réseau, l'Office ne croit pas qu'une telle façon de procéder serait de circonstance puisqu'elle aurait pour effet d'annuler un droit que l'Office a encore une fois jugé juste et raisonnable.

Quant à la proposition de l'ASPIC qui voudrait que les revenus provenant du DVIGE soient crédités au coût du service alloué à l'exportation, l'Office convient avec le demandeur que le réseau de Westcoast est en réalité un seul réseau intégré. L'Office n'est pas persuadé qu'il faudrait diviser le réseau en un segment pour le marché Canadien et un segment pour le marché extérieur.

Quant aux arguments fournis par Northwest Pipeline, l'Office juge que les opinions exprimées par les différentes parties varient très peu sur le fait que les frais liés à la demande de 72 millions de dollars US prévus dans l'entente intervenue entre Northwest et Westcoast relativement au service pipelinier sont censés constituer une contribution aux coûts fixes de Westcoast. L'APC a fait constamment allusion au déficit en allocation de frais fixes associé à ce contrat de service pipelinier et à la responsabilité des fournisseurs du réseau à l'égard de ce déficit. La preuve indique également que, relativement au gaz vendu à Northwest Pipeline, les frais liés au produit sont calculés à partir d'une formule négociée et qu'ils constituent un montant payé en sus des frais liés à la demande. Cependant, les opinions étaient partagées quant à la question de savoir dans quelle mesure ces frais liés au produit sont censés contribuer aux coûts fixes de Westcoast. Northwest Pipeline semblait prête à reconnaître qu'actuellement elle ne paye peut-être que 70 pour cent des coûts fixes alloués au marché d'exportation. Elle a soutenu qu'elle a donc droit à 70 pour cent des revenus provenant du DVIGE.

L'Office juge que le fait de créditer directement aux clients garantis les revenus réalisés à partir des ventes de gaz à livraison interruptible faites par des tiers dans les zones de vente des clients garantis, comme le propose Northwest, n'est pas conforme à la méthode existante de conception des droits applicables au réseau de Westcoast. L'Office croit plutôt que les revenus provenant du DVIGE devraient être crédités au coût global du service de Westcoast, ce qui aurait pour effet de réduire les droits imposés en 1987 aux clients garantis. De cette façon, les revenus provenant du DVIGE et ceux provenant des autres droits interruptibles sont traités de façon cohérente.

L'Office reconnaît que sa décision de créditer au coût global du service les revenus provenant du DVIGE aura une incidence différente sur les parties touchées. Cependant, ces conséquences ne résultent pas du fait que l'Office établit des droits justes et raisonnables; plutôt, elles sont attribuables aux régimes actuels d'établissement des prix du gaz et à des ententes contractuelles privées qui ne relèvent pas du processus d'établissement des droits.

Comme il est indiqué dans l'ordonnance TG-2-87 délivrée par l'Office le 16 mars 1987, Westcoast a reçu l'ordre de refaire les calculs de ses droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} avril 1987 afin qu'ils reflètent, dans le coût total du service, un crédit d'environ 26,5 millions de dollars, soit les revenus prévus en 1987 de l'imposition du DVIGE ainsi que les revenus réels provenant du DVIGE réalisés en 1986.

Par suite de la preuve présentée à l'audience, l'Office a appris que les revenus réalisés par l'imposition de droits sur le service interruptible de livraison de gaz à l'exportation devraient augmenter fortement. Westcoast a donc reçu l'ordre de porter au crédit de son coût du service les revenus qu'elle prévoit de réaliser au moyen de ce droit, compte tenu du libre accès à la capacité de transport inutilisée par Northwest Pipeline du 4 février au 1^{er} mai 1987.

L'Office a ordonné à Westcoast que, lors de la révision du calcul de ses droits, elle attribue à tout expéditeur qui, comme POCO, fait appel à son service garanti des coûts fixes établis d'après le volume de demande contractuelle contenu dans son contrat de service garanti.

Chapitre 4

Décision

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-2-87, constituent nos motifs de décision et notre décision.

R. Priddle
Membre président

R.F. Brooks
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Annexe I

Ordonnance n°. TG-2-87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ONÉ) et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée le 12 février 1987 par Westcoast Transmission Company Limited (Westcoast) en vue d'obtenir, conformément aux articles 50 et 54 de la Loi sur l'ONÉ, certaines ordonnances concernant le droit exigible sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation (DVIGE), et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-W5-10.

DEVANT:

R.Priddle	Membre président
R.F. Brooks	Membre
A.B. Gilmour	Membre

Le lundi 16 mars 1987.

ATTENDU QUE, dans une demande en date du 12 février 1987, selon sa version modifiée, Westcoast a demandé à l'Office de lui délivrer (i), conformément à l'article 54 de la Loi sur l'ONE, une ordonnance définitive qui aurait pour effet soit de suspendre le DVIGE du 1^{er} janvier 1987 jusqu'à la date qui serait fixée dans la décision que l'Office rendrait suite à l'audience concernant la demande faite par Westcoast relative à des droits pour l'année 1987, soit d'annuler ce droit ou (ii), conformément à l'article 50 de la Loi sur l'ONÉ, une ordonnance définitive autorisant la répartition entre les fournisseurs de son réseau de tous les revenus provenant de droit sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation, ces revenus devant être répartis le mois même où ils sont perçus.

ATTENDU QUE l'Office a entendu la preuve et étudié les mémoires de Westcoast et de toutes les parties intéressées relativement à la demande au cours de l'audience publique tenue conformément à l'ordonnance RH-1-87, qui a commencé à Vancouver le 10 mars 1987;

ET ATTENDU QUE la décision de l'Office quant à la demande est énoncée dans la présente ordonnance et dans les motifs de décision à suivre,

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. La demande présentée par Westcoast en vue d'obtenir la suspension ou l'annulation du DVIGE soit rejetée;
2. La demande de remplacement présentée par Westcoast en vue d'obtenir l'autorisation de répartir entre les fournisseurs de son réseau tous les revenus provenant du DVIGE soit rejetée;
3. Westcoast refasse les calculs de ses droits provisoires à compter du 1^{er} avril 1987 afin qu'ils tiennent compte de ce qui suit:
 - a) dans le coût total du service, des crédits suivants:

- (i) les revenus de 26 482 219 \$ qui devraient être réalisés en 1987 au moyen des droits sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation;
 - (ii) les revenus provenant du droit sur le service interruptible à l'exportation prévus pour 1987, lesquels revenus découleront du libre accès à la capacité de transport inutilisée par Northwest Pipeline du 4 février au 1^{er} mai 1987;
 - (iii) les revenus réalisés en 1986 au moyen des droits sur les ventes interruptibles de gaz à l'exportation;
- b) de l'allocation de coûts fixes à tous les expéditeurs faisant appel à son service garanti, lesquels coûts seront établis de façon proportionnelle au rapport qui existe entre le volume de demande contractuelle de l'expéditeur et le total des volumes de demande contractuelle de tous les clients garantis.

Office national de l'énergie
Le Secrétaire,

J.S. Klenavic